

avis de motion, ou bien je l'accepterai comme motion et je soumettrai les documents. La correspondance est volumineuse, et il faudra préparer un rapport pour que la réponse soit bien comprise.

LA LANGUE FRANÇAISE AU MANITOBA.

M. LARIVIÈRE : Je demande—

Copie de toute correspondance, pétitions, mémoires et autres documents soumis au Conseil privé au sujet de l'abolition de l'usage officiel de la langue française dans la province du Manitoba par la législature de la dite province. Aussi, copie des rapports ou des arrêtés du Conseil à ce sujet. Aussi, copie de l'acte ou des actes s'y rapportant.

La constitution de la province du Manitoba est quelque peu semblable à celle de la province de Québec, en ce qui concerne l'usage des deux langues, l'anglais et le français. Quand la loi du Manitoba a été adoptée, l'article 23 décrétait ce qui suit :

L'usage de la langue anglaise ou de la langue française sera facultatif pour toute personne prenant part aux débats de la chambre de la législature, et l'on fera usage de ces deux langues, dans les registres et les journaux respectifs de ces chambres; et toute personne pourra employer l'une ou l'autre de ces langues, soit dans toute plaidoirie ou procédure se déroulant devant une cour quelconque du Canada établie sous l'autorité de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ou émanant d'elle. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Voilà la constitution du Manitoba. L'acte adopté par le parlement fédéral en 1870 a été subséquemment ratifié par un acte impérial : de sorte que ni la province du Manitoba, par l'intermédiaire de sa législature, ni le parlement fédéral n'a le droit d'amender la constitution, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le parlement impérial. En dépit de cet article de la constitution, la législature du Manitoba a adopté une loi au terme de laquelle elle supprime l'usage officiel de la langue française dans cette province, et depuis l'adoption de cette loi, les statuts, les archives de la chambre, la *Gazette* officielle, et tous les autres avis officiels qui, jusqu'ici, avaient été imprimés dans les deux langues, ne sont plus imprimés aujourd'hui dans la langue française. Je sais que des requêtes et des mémoires ont été transmis à son Excellence le gouverneur général en conseil attirant l'attention sur ces faits, et mon intention en demandant ces documents est de mettre la chambre en mesure de connaître la situation véritable en ce qui concerne cette question. Je ne me propose pas, à cette phase, de discuter les mérites ou les démérites de l'attitude prise par la législature provinciale; mais quand les documents qui seront produits auront mis la chambre en état de connaître parfaitement la question, les honorables députés seront mieux préparés à écouter toute motion qui pourra être faite ultérieurement.

La proposition est adoptée.

ABOLITION DES ÉCOLES SÉPARÉES AU MANITOBA.

M. LARIVIÈRE : Je demande—

Copie de toute correspondance, pétitions, mémoires, brefs, factums et autres documents soumis au Conseil privé au sujet de l'abolition des écoles séparées dans la province du Manitoba par la législature de cette province. Aussi, copie des rapports au conseil et des arrêtés du conseil à ce sujet. Aussi copie de tout acte ou de tous actes de la dite législature abolissant les dites écoles séparées ou modifiant en quelque manière le système en vigueur avant 1890.

Les remarques que je viens de faire relativement à la question des deux langues, peuvent s'appliquer de même à la question des écoles; mais la chambre

est plus intéressée, peut-être, dans cette question que dans l'autre, car, en lisant les articles de l'acte du Manitoba relatif à l'éducation, je trouve ce qui suit dans l'article 22 :

Dans et pour la province, la dite législature pourra faire exclusivement des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformément à la disposition suivante :

(1) Rien dans ces lois ne préjudiciera à tout droit ou privilège, relativement aux écoles séparées, que toute classe de personnes exerce en vertu de la loi ou de la coutume dans la province à l'époque de l'union.

(2) Il y aura appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant un droit ou privilège quelconque de la minorité protestante ou catholique des sujets de la reine en ce qui concerne l'éducation.

(3) Dans le cas d'absence de toute loi provinciale qui, de temps à autre, pourra paraître au gouverneur général en conseil nécessaire pour la bonne exécution des dispositions du présent article, ou dans le cas où une décision du gouverneur général en conseil ou un appel en vertu du présent article ne serait pas dûment exécuté par les autorités provinciales compétentes à cet égard, alors, comme dans tous les cas de ce genre, et d'autant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra remédier par voie législative à la bonne exécution des dispositions du présent article et de toute décision du gouverneur général en conseil, prise en vertu du présent article.

Quand le Manitoba existait à l'état de colonie, avant qu'il eût une législature, il y existait un système d'écoles séparées, et quand l'acte du Manitoba a été adopté, on a eu en vue de continuer dans la nouvelle province du Manitoba l'existence de ce système d'écoles séparées, attendu qu'il existait déjà dans les anciennes provinces. Cet article a été conséquemment inséré dans l'acte constitutionnel, mais je regrette de dire qu'en ce qui concerne cette question de l'éducation et la question-sœur des deux langues, la législature du Manitoba a ignoré et la lettre et l'esprit de la constitution, et depuis l'adoption par la législature d'une nouvelle loi abrogeant la loi des écoles séparées, des procédures ont été instituées devant les tribunaux pour s'assurer de la constitutionnalité de cette nouvelle loi.

Je ne veux pas fatiguer la chambre en lui présentant même un aperçu sommaire de ce qui s'est passé, ou des jugements qui ont été prononcés par les tribunaux, mais par cette motion, je demande copie de tous les documents, mémoires, brefs et factums des tribunaux, afin que la chambre, quand, tôt ou tard, elle sera appelée à remédier à cet abus par voie législative, tel que prévu par la constitution, soit en pleine possession des faits et en mesure de se prononcer sur la question dans un esprit de justice et d'équité. La question est délicate, je l'admets, mais elle est de celles que la chambre devra résoudre dans un esprit de libéralité et de façon à protéger la minorité dans la province du Manitoba dont les droits,—c'est ma prétention—ont été attaqués et ignorés par la législation dont je viens de parler.

M. MILLS (Bothwell) : Je demanderai à l'honorable député si le jugement de la cour est compris dans sa motion.

M. LARIVIÈRE : Je crois comprendre que le factum de la cour répondra à cette exigence.

La proposition est adoptée.

LOI DES ÉCOLES DU MANITOBA.

M. DEVLIN : Je demande—

Copie de toutes pétitions présentées à Son Excellence au sujet des actes des écoles du Manitoba, et de tous mémoires, rapports, arrêtés du conseil et correspondance s'y rapportant.